



AVIS N°2026-⁰³⁵.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU ²⁷AVRIL 2026

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE « SONTAL SERVICES » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°145/PRMP/MCVT/PEFC/S-PRMP DU 19 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE A LA DEMATERIALISATION DES SERVICES AUX USAGERS ET CONCEPTION DU SITE INTERNET AU PROFIT DU MINISTERE DU CADRE DE VIE DES TRANSPORTS EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MCVT).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0895/PRMP/MCVT/S-PRMP du 16 avril 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 17 avril 2026 sous le numéro 0931-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie des Transports en charge du Développement Durable (MCVT) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « SONTAL SERVICES » dans le cadre de

la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°145/PRMP/MCVT/PEFC/S-PRMP du 19 septembre 2025 relative à la dématérialisation des services aux usagers et conception du site internet au profit du Ministère du Cadre de Vie des Transports en charge du Développement Durable ;

Que dans sa demande, la PRMP du MCVT expose ce qui suit :

« A la suite de la notification de l'attribution provisoire intervenue le 10 décembre 2025 dans le cadre de la procédure relative à la demande de renseignements et de prix pour la dématérialisation des services aux usagers et à la conception du site internet de la DGEFC, il n'a pas été procédé à la demande de réservation de crédit, les lignes budgétaires correspondantes ayant été clôturées depuis la-novembre 2025.

Au regard de cette contrainte, et considérant d'une part l'impossibilité technique de conduire la procédure à son terme avant la clôture de l'exercice budgétaire 2025, d'autre part la durée d'exécution du marché estimée à cinq (05) mois, il a été jugé plus approprié de suspendre la poursuite de la procédure en l'état.

Cette situation, conjuguée au temps requis pour l'élaboration et la validation des outils de planification, notamment le Plan de Passation des Marchés (PPM) en cohérence avec le Plan de Travail Annuel (PTA) 2026, a entraîné l'expiration de la prorogation de délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire.

En référence aux dispositions de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, et compte tenu de l'inscription de l'activité au Plan de travail Annuel (PTA) de l'année 2026 et suite à la réservation de crédit pour l'exécution du marché, j'ai l'honneur de solliciter votre avis sur la prorogation, à titre exceptionnel, du délai de validité de l'offre relative à la procédure susvisée » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du Ministère du Cadre de Vie des Transports en charge du Développement Durable (MCVT) porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné et de poursuite de la procédure de passation susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ; *b*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du Ministère du Cadre de Vie des Transports en charge du Développement Durable (MCVT) en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°013/SONTAL/DG/S-DG/2026 du 12 février 2026 de l'attributaire « SONTAL SERVICES » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la Fiche d'Engagement de Crédit de Marché délivrée le 10 avril 2026, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, ayant pour référence S_PEFC_120920, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie des Transports en charge du Développement Durable (MCVT) à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « SONTAL SERVICES » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°145/PRMP/MCVT/PEFC/S-PRMP du 19 septembre 2025 relative à la dématérialisation des services aux usagers et conception du site internet au profit du Ministère du Cadre de Vie des Transports en charge du Développement Durable.


Séraphin AGBAHOUNGATA